



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.200

Dérogation à la limitation de tonnage Route des Grottes

Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4 ;

VU Le Code de la Route, notamment son livre IV ;

VU Le Code de la voirie routière et notamment son article L 131-3

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de l'Entreprise GMTP en date du 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT les restrictions imposées sur la route de de Saint-Ruph (Voie Communale numéro 9) et le pont du Villaret, limitant le poids de véhicules à 30 tonnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de camions sur la route de de Saint-Ruph (Voie Communale numéro 9) et le pont du Villaret, sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de réaliser des travaux de remblaiement d'un terrain pour le compte de Monsieur BAL.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 11 mai 2026 au lundi 10 mai 2027 inclus, la limitation à 30 tonnes sera levée sur la route de de Saint-Ruph (Voie Communale numéro 9) et le pont du Villaret, sur la Commune de Faverges-Seythenex, afin d'accéder au lieu des travaux de remblaiement.

ARTICLE 2 : La nouvelle limitation de tonnage passera à 32 tonnes.

ARTICLE 3 : Les véhicules concernés par cette dérogation sont les suivants :

- EW-378-GE
- FT-003-DF
- FT-909-DF
- GK-155-SC
- GS-664-LB

ARTICLE 4 : La responsabilité du conducteur du véhicule ou du responsable de l'Entreprise de transport pourra être engagée du fait ou à l'occasion du transport et en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et le Responsable de l'entreprise de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **18 MAI 2026**
Notifiée à l'entreprise le :

Fait le 30 avril 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY



Destinataires :

- * Gendarmerie1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy1